

Procès verbal

Le jeudi 09 avril 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Martine VERGES.

Secrétaire de la séance : Isabelle CEP

Présents : Martine VERGES, Joël HERNANDO, Thierry CHABILLANT, Christiane CHAUVIN, Fabienne MARIE, Claire GUYOMAR, Lech MASLANKIEWICZ, Isabelle CEP

Représentés : Clémence SUTRA représentée par Martine VERGES

Absents : Jean-François MAILLEAU – DEJEAN Patrick

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 27 mars 2026,
- Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire,
- Indemnité de fonction du Maire à sa demande,
- Indemnité de fonction des Adjoints,
- Désignation de délégués au à l'Assemblée du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement des Vallées du SIEA,
- Désignation des délégués à la commission territoriale du SDEHG de Salies et Saint Martory,
- Désignation des délégués au SICASMIR,
- Désignation des délégués au Syndicat des Écoles des Trois Vallées,
- Désignation des représentants à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI,
- Désignation du Correspondant Défense,
- Désignation du Correspondant Sécurité Routière.

Délibérations du conseil :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2026

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026, envoyé le 02 avril 2026. Madame le Maire propose de l'approuver.

Procès-verbal approuvé à l'unanimité

Délégation du Conseil Municipal au Maire (N° DE_2026_011)

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal soit 10 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune de Rouède* et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** soit 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à

la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : De charger le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE (N° DE_2026_012)

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le courrier du 09/04/2026 de Madame le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de ROUEDE compte 290 habitants, le taux d'indemnité de fonction brut mensuel du Maire est de 28.1%.

Le Conseil Municipal DECIDE avec 9 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 Abstention :

- L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 22,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

INDEMNITÉS DE FONCTION DES 3 ADJOINTS (N° DE_2026_013)

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjointes,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjointes,

Considérant que la commune de ROUEDE compte 292 habitants, le taux d'indemnité de fonction brut mensuel d'un adjoint au Maire est de 10.90 %.

Le Conseil Municipal avec 9 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 Abstention DECIDE :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint, Monsieur HERNANDO Joël est de 10.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 2eme adjointe, Madame SUTRA Clémence est de 4.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint, Monsieur CHABILLANT Thierry est de 6.09 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SIEA (N° DE_2026_014)

Conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire demande au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Après avoir procédé à l'élection,

M. CHABILLANT Thierry et M. MALLANKIEWICZ Lech sont élus comme délégués titulaires,

Mme SUTRA Clémence et M. HERNANDO Joël Sont élus comme délégués suppléants

pour représenter la Commune au sein de l'assemblée du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement des Vallées de l'Arbas et du Bas Salat.

Délibération : adoptée

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SDEHG (N° DE_2026_015)

Madame le Maire explique que le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Le SDEHG est administré par un Comité Syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 Commissions Territoriales réparties géographiquement sur le département.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 Commissions Territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

Chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la Commission Territoriale du SDEHG

dont il relève. Les 52 Commissions Territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au Comité Syndical.

Le maire indique que la commune relève de la Commission Territoriale de Salies du Salat et Saint Martory.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux articles L5211-7, L5212-7, L5212-8 et L.5711-1 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection, parmi ses membres, de 2 délégués auprès de ladite Commission Territoriale.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT.

Proposition de candidat :

Monsieur HERNANDO Joël et Monsieur CHABILLANT Thierry

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré par 9 voix pour – 0 abstention – 0 contre décide :

la Commission Territoriale du SDEHG de SALIES DU SALAT et SAINT MARTORY sont :

·Monsieur HERNANDO Joël

·Monsieur CHABILLANT Thierry

Le maire est chargé de transmettre le présent procès-verbal aux services préfectoraux et de communiquer également ce document aux services du SDEHG accompagné des coordonnées des 2 délégués élus afin que ceux-ci puissent être convoqués à la réunion d'installation de la Commission Territoriale.

Délibération : adoptée

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS SICASMIR (N° DE_2026_016)

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SICASMIR pour les compétence obligatoire Alzheimer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Action Sociale en Milieu Rural créé le 22 mai 1979, modifiés par arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens en date du 1^{er} décembre 2025 qui prévoient dans son article 9 que chaque commune adhérente est représentée par 2 titulaires et 2 suppléants,

Considérant que le SICASMIR est un syndicat de communes à la carte, administré par un organe délibérant composés de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L2122-7 du CGCT,

Considérant que le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue,

Considérant que les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être élus pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement,

Madame le Maire, demande donc aux conseillers municipaux d'élire 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune.

Après avoir procédé à l'élection au scrutin secret, sont élus délégués titulaires :

- Madame CHAUVIN Christiane
- Madame GUYOMAR Claire

délégués suppléants :

- Madame MARIE Fabienne
- Madame CEP Isabelle

Ces quatre délégués ont déclaré accepter leur mandat.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAT DES ÉCOLES DES TROIS VALLÉES **(N° DE_2026_017)**

Le Syndicat des Écoles des Trois Vallées regroupe 16 communes ainsi que la Communauté de Communes Cagire-Garonne-Salat et la Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges. Cet EPCI a pour compétence la bonne gestion de 3 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux qui gèrent les l'école, cantines ainsi que le périscolaire des écoles d'Encausse-les-Thermes et de Soueich ; de Couret-Estadens et de Ganties et d'Arbas, Castelbiague, Montastruc-de-Salies Lannes, Saint-Martin et Rouède.

Madame le Maire demande aux membres présents de bien vouloir désigner 2 délégués qui siégeront au Syndicat des Écoles des Trois Vallées : un pour la compétence école et l'autre pour la compétence cantine.

Madame le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués comme l'autorise l'article L5211-7 du CGCT. Elle propose le vote à main levée : VOTE : POUR à l'unanimité

Madame le Maire propose :

- Mme CEP Isabelle à la compétence ÉCOLE
- Mme GUYOMAR Claire à la compétence CANTINE

Ces deux délégués déclarent accepter leur mandat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré par 9 voix pour – 0 abstention – 0 contre décide :

-DE DÉSIGNER CEP Isabelle comme déléguée de la commune de la commune de ROUEDE pour la compétence école

-DE DÉSIGNER GUYOMAR Claire comme déléguée de la commune de la commune de ROUEDE pour la compétence cantine

-DE DONNER pouvoir à Madame le Maire pour opérer les démarches nécessaires et signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_2026_018)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de ROUEDE au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré avec 9 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- **DÉSIGNE** en qualité de représentant titulaire : **Mme Fabienne MARIE, conseillère municipale.**
- **DÉSIGNE** en qualité de représentant suppléant : **Mme Christiane CHAUVIN, conseillère municipale.**
- **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- **AUTORISE** Madame à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE (N° DE_2026_019)

Madame le Maire précise qu'il convient de désigner un « Correspondant DEFENSE » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à

- DESIGNE** Mme VERGES Martine correspondant défense

Délibération : adoptée

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE (N° DE_2026_020)

A la demande de la DDT31 – Pôle Crise et Sécurité Routière – Service Crise et Gestion de Crise l'assemblée doit désigner 1 correspondant sécurité routière.

Après en avoir délibéré avec 9 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, le CONSEIL MUNICIPAL décide de :

- DESIGNER** Mme VERGES Martine correspondant sécurité routière.

Délibération : adoptée

Martine VERGES
Président de séance



Isabelle CEP
Secrétaire de séance

